

Ordre du jour de la séance du 3 septembre 1789 : suite de la discussion relative à la sanction royale

César Guillaume de La Luzerne, Jean-Baptiste Crenière

Citer ce document / Cite this document :

La Luzerne César Guillaume de, Crenière Jean-Baptiste. Ordre du jour de la séance du 3 septembre 1789 : suite de la discussion relative à la sanction royale. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 550;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4938_t2_0550_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020



des officiers du siége royal et principal de la Basse-Marche, établi en la ville du Dorat, et de ceux de la sénéchanssée de la Basse-Marche, séant à Bellac; de la municipalité de Monchamps en Poitou; des officiers municipaux de la ville de Thouart; des communes de la Marche; de la Garnache en Bas-Poitou; de tous les citoyens de la ville et campagne de Beaufort en Anjou; de la ville de Charlieu en Lyonnais; de la ville de Moyenvic; du comité permanent de la ville de Tours; de la ville de Compiégne; des officiers de la justice de Cosne-sur-Loire; du corps municipal de Mabrien en Languedoc; du comité permanent du district de Quincey en Errapho-Comté : de la ville de Mèse; de tous les Franche-Comté; de la ville de Mées; de tous les citoyens de la ville de Gardanne en Provence, et

de la ville de Saissac en Languedoc.

MM. les secrétaires ont rendu compte de différentes lettres: 1° de M. Tascher, président au parlement de Metz, qui fait hommage à la nation d'un brevet de pension de 1,200 livres, et demande qu'une autre pension de 800 livres placée sur sa tête, soit transférée sur celle de sa mère âgée de plus de quatre-vings ans ; 2° de M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre ; 3° du sieur Mongeot, directeur d'une instruction gratuite en faveur des ouvriers de Paris; du sieur de Marcombe, de Tours; du sieur Aubry, médecin ordinaire du Roi, qui demande le titre de médecin de l'Assemblée nationale; enfin, des procèsverbaux de la prestation de serment du premier bataillon de Bassigny, et du bataillon auxiliaire en la ville de Port-Louis en Bretagne; de la prestation de serment des troupes en garnison à Montpellier, et de l'assemblée de la noblesse de la Basse-Marche, qui renouvelle les pouvoirs de son député à l'Assemblée nationale, et l'autorise à délibérer sur tous les objets qui seront proposés. La liste des membres qui ont été élus par les

généralités, pour composer le comité des droits

féodaux, a été lue à l'Assemblée.

Il a été aussi donné lecture du procès-verbal de la séance du 31 au matin; et quelques difficultés s'étant élevées au sujet de la rédaction de ce procès-verbal, dont la réforme entière avait été demandée, l'Assemblée a été aux voix, et a décidé que le procès-verbal ne serait point réformé, sauf quelques légères corrections.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative à la sanction royale.

M. Crénière. La question que nous agitons a donné lieu à des discussions très-savantes; l'on a opposé des systèmes à des systèmes contraires; des opinions différentes à d'autres opinions; les gouvernements ont été jugés; tous les peuples ont été appelés en témoignage; en un mot, on a tout dit, excepté la vérité, oui, Messieurs, tout dit excepté la vérité; et je vais la faire entendre; et si mes efforts ne sont pas vains, je ne me plaindrai pas de la tâche qui m'a été laissée.

l'on doit d'abord s'apercevoir de la différence qu'il y a entre le veto et la sanction, comme de celle qu'il y a entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un, dit-on, appartient au peuple, l'autre est confié au Roi. L'on avoue ensuite que le peuple a le droit de faire des lois, et que le Roi est chargé de les faire exécuter. Je conclus de tout cela qu'il faut s'armer contre l'évidence même pour vouloir investir du droit de veto le pouvoir exécutif. Il est aussi absurde de sontenir une pareille thèse, qu'il le serait de dire: Puisque vous

accordez au pouvoir exécutif le droit d'empêcher le pouvoir législatif de faire des lois nouvelles, il faut aussi, par une juste réciprocité, que le pouvoir législatif puisse empêcher le pouvoir exécutif de faire exécuter les lois anciennes; car ces deux pouvoirs étant égaux, ils doivent avoir la même influence, et de là il résultera un très-bel ordre de choses.

Mais, dit-on, nous n'accordons pas ce droit, il appartient au Roi; il est partie intégrante du

pouvoir législatif.

Mais alors que pourra donc le pouvoir législatif s'il ne peut faire des lois? et qu'est-ce qu'un pouvoir qui ne peut rien? qu'est-ce qu'un Corps législatif qui peut décréter et qui ne le peut pas? qu'est-ce qu'un législateur qui veut, et un roi qui ne veut pas? Que l'on m'explique donc toutes ces contradictions!

En attendant, je raisonne ainsi : Personne n'a le droit d'empecher une nation de faire des lois; une nation peut faire une Constitution, donc personne n'a le droit de l'en empecher.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai démontré qu'aucune autorité n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire; que le Roi n'en doit avoir qu'autant qu'elle est suffisante pour défendre notre liberté, et nou pour l'attaquer. En! que serait le Roi, s'il pouvait tout contre la nation, s'il pouvait rendre nul à son gré le pouvoir législatif?

Souvenez-vous que la souveraineté réside dans le peuple, souvenez-vous que vous avez ordonné la responsabilité des ministres; souvenez-vous aussi des effets du veto, et demandez-vous à vousmêmes s'il est nécessaire. Le Roi ne peut empécher l'exercice du pouvoir législatif.

Il me reste à démontrer s'il faut adopter le veto

suspensif.

Le Roi ne peut connaître les limites de son autorité qu'après avoir ratifié et sanctionné la Constitution; que l'on ne s'y méprenne pas : j'entends par sanction l'acte par lequel le souverain s'oblige à la faire publier et la faire exécuter. Je ne distingue ici ni le veto absolu ni le veto limitatif ou modifié. Je discute les principes. Ainsi, nous disons tous que la loi est l'expression de la volonté générale; mais chacun adapte cette définition à son système.

Les uns entendent la volonté manifestée par des députés ; et c'était là le système des représentants; d'autres veulent que l'on ajoute la volonté du prince, et, selon eux, l'Etat sera libre; d'autres entin veulent un sénat, et le peuple français, dit-on, sera le peuple le plus heureux

de la terre.

Mais je définis ainsi la volonté générale : c'est celle de la majeure partie des citoyens français.

Il est impossible de reconnaître deux volontés générales, et cependant il y aurait celle du peuple et celle du prince; mais il est possible de re-cueillir les voix des citoyens, et cela vaut mieux que de s'en rapporter à celles des représentants et du Sénat. Or, alors il n'est nullement question de veto; ce n'est donc que dans le cas où la volonté générale qui fait la loi est maintenue, d'autant qu'il peut y avoir de la difficulté. Or, on considère dans quel embarras jette le désordre de vos délibérations celui qui met de l'ordre dans ses idées.

Le veto sera donc conditionnel, et je m'exdique. Si le peuple jouit de la liberté de faire des lois, il en doit jouir sans aucune restriction; si le peuple n'en jouit que par ses représentants, il n'aura pas alors usurpé le pouvoir législatif, et